

## Arrêt

n° 117 764 du 28 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Bien que vous ne déposiez aucun document prouvant votre identité, vous déclarez être de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Né à Diourbel le 03/11/93, vous auriez vécu à Rufisque.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Lorsque vous étiez enfant, vous auriez été sodomisé par un homme, qui venait pendant les vacances chez vous. Vous n'auriez rien osé dire, parce qu'il vous menaçait.*

*Vers 15 ans, vous auriez pris de l'assurance et vous lui auriez dit d'arrêter de vous faire subir cela, sinon, vous iriez en parler à votre mère. Il n'aurait plus eu de tels rapports avec vous.*

*En 2010, vous auriez rencontré [B. N.]. Après quelques temps, vous auriez entamé une relation amoureuse avec ce dernier.*

*En 2010 et 2011, vous auriez défilé en tant que mannequin pour une amie couturière, [F.].*

*En 2012, vous auriez décidé de ne pas défiler pour elle mais pour votre petit copain, [B.], lui aussi couturier.*

*Le 14/10/2012, le défilé aurait eu lieu. [F.], énervée à votre égard, aurait alors prévenu vos voisins que vous étiez homosexuel, et elle leur aurait présenté des photos de vous à moitié nu embrassant un autre homme.*

*Le 15/10, vers 23h, alors que [B.] vous déposait chez vous en voiture, vous vous seriez embrassé devant la porte, et les jeunes du quartier auraient commencé à vous jeter des pierres. [B.] serait sorti et il aurait été tabassé. Vous vous seriez enfui directement pour vous rendre à la gare, où vous auriez passé la nuit.*

*Le lendemain matin, vous seriez allé en car à à Daganiaw, chez un ami, [A. T.]. Deux ou trois jours après l'agression, vous auriez téléphoné à [B. N.]. Ce dernier vous aurait dit que sa voiture avait été saccagée, qu'il avait été hospitalisé et que le 16/10/12 il avait porté plainte à la police contre les jeunes qui l'avaient agressés, suite à quoi plusieurs jeunes avaient été appréhendés le même jour et placés en garde à vue. La police aurait envoyé à votre domicile une convocation à votre nom pour que vous vous présentiez au commissariat de Rufisque le 17/10/12 afin, selon vos dires, de tirer l'affaire au clair.*

*Le 20/11/2012, vous auriez quitté Dakar en bateau. Vous auriez fait escale au Maroc. Vous seriez monté à bord d'un autre bateau qui se rendait à Anvers où vous seriez arrivé le 08/12/12. Vous avez introduit une demande d'asile le 10/12/12 auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est tout d'abord de relever que vous n'avez présenté à l'appui de votre demande d'asile aucun élément, aucun document permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque de subir des atteintes graves.*

*En effet, vous ne présentez aucun document d'identité. Vous nous mettez ainsi dans l'impossibilité d'établir avec certitude votre identité et votre rattachement à un Etat.*

*En outre, la carte d'identité de votre oncle n'établit aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En ce qui concerne la lettre manuscrite datée du 19/03/13 rédigée par votre oncle, elle ne possède de par son caractère privé qu'une force probante limitée. En effet, la fiabilité et la sincérité de ce type de document sont par nature invérifiables.*

*Enfin, en ce qui concerne la convocation à votre nom de la police de Rufisque, il faut relever que ce document comporte deux anomalies. En effet, d'une part, elle ne comporte pas de numéro de dossier. D'autre part, alors que lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que votre ami avait été agressé le 15/10 après 22h30, qu'il avait déposé sa plainte le lendemain, c'est-à-dire le 16/10, et que vous aviez reçu par après cette convocation (pp. 8, 9, 18), la date de rédaction indiquée sur la convocation est le 15/10.*

*Confronté au fait que cette convocation précédait d'un jour le dépôt de la plainte qui en était l'origine, vous avez déclaré que vous supposiez que la police avait indiqué par inadvertance la date de l'agression à la place de celle de la rédaction de la convocation. Une telle erreur est difficilement crédible. Partant, le Commissariat général estime que ce nouveau document n'offre aucune garantie*

*d'authenticité et ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée. Quoi qu'il en soit, le document ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.*

*En l'absence de tout document de preuve permettant d'établir à suffisance les faits que vous invoquez, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, une contradiction entre vos déclarations, l'in vraisemblance de certaines situations décrites, le caractère peu circonstancié de certaines d'entre elles, nous empêchent de croire que les événements que vous avez rapportés correspondent à des faits réellement vécus.*

*Ainsi, une contradiction importante entre vos déclarations entame sérieusement la crédibilité des faits décrits.*

*Lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (cf. doc. Intitulé « Questionnaire »), vous avez déclaré que votre famille avait été mise au courant de votre homosexualité par des imams qui vous en voulaient et que lorsque vous étiez rentré chez vous, vos parents vous avaient chassé. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le jour de l'agression de votre ami, le 15/10/12, vous étiez sorti de la voiture de votre ami garée devant votre maison et que lorsque [B.] qui était sorti de la voiture avait été agressé, vous aviez fui immédiatement, pour ne plus revenir à votre domicile par la suite car vous ne vouliez pas que votre famille vous voie (pp. 7, 8). Vous avez ajouté qu'après cette agression, les imams étaient venus dire à votre famille que les jeunes du quartier étaient mobilisés contre vous parce que suite à la plainte déposée par votre ami, certains de ces agresseurs avaient été arrêtés et mis en garde à vue (p.28).*

*De plus, il faut constater que, selon vos dires, votre ami [B.] est allé porter plainte à la police le lendemain de son agression, que sa plainte a été enregistrée et que la police a appréhendé ses agresseurs qui ont été mis en garde à vue. Elle n'a pas procédé à l'arrestation de votre ami (p.19). Vous dites qu'il craignait la population. Cependant, du fait qu'il était toujours à Rufisque quand vous êtes arrivé en Belgique, c'est-à-dire deux mois après son agression, permet de conclure qu'il ne courrait pas un risque grave d'être persécuté. Dès lors, on ne voit pas la raison pour laquelle vous auriez été arrêté si vous vous étiez rendu au commissariat de police de Rufisque le 17/10/12. Vos propos selon lesquels vous seul en tant qu'homosexuel étiez visé par la police (p. 28) sont invraisemblables ; si des photos de vous à moitié nu en train d'embrasser un homme ont circulé (pp. 10, 11) et provoqué l'agressivité des jeunes de votre quartier, cette agressivité visait aussi bien votre ami : ils vous avaient vu tous deux en train de vous embrasser dans la voiture de [B.] (p.7).*

*En outre, il faut relever l'ignorance que vous manifestez à propos de faits liés à votre crainte et le caractère peu circonstanciés de certains de vos propos.*

*Ainsi, sur la suite de votre affaire, vous manifestez une grande ignorance. Alors que vous êtes en contact régulier avec votre oncle (p.3) vous ne savez pas si les jeunes qui ont agressé votre ami ont été condamnés, ignorez s'ils sont toujours en détention préventive (p. 19). Un tel manque d'intérêt de votre part pour le sort d'individus qui vous ont menacé constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.*

*Par ailleurs, vos propos suivant lesquels vous craignez d'être tué par vos voisins que vous qualifiez de barbares (pp.6, 19) sont invraisemblables. Le CGRA estime que la réaction que vous décrivez est totalement disproportionnée et fait référence à une vision caricaturale de la situation en général. En effet, il est invraisemblable que vos voisins décident de vous tuer, crime puni de plusieurs années d'emprisonnement au Sénégal, pour le simple fait qu'ils vous ont vu embrasser un homme. Tout ceci permet de douter sérieusement de la réalité des faits invoqués.*

*Enfin, à supposer les faits établis – quod non – vous devez savoir qu'au regard de la législation sénégalaise, seul l'acte homosexuel est puni par la loi (Article 319 du code pénal) et l'orientation homosexuelle n'est pas punissable en tant que telle selon le code pénal sénégalais.*

*La loi implique également que l'auteur doit être pris en flagrant délit pour que l'article 319 puisse s'appliquer (cf. p.5 du SRB « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » joint à votre dossier). Or, vous et votre ami n'avez jamais été pris sur le fait. Dès lors, on ne voit pas la raison pour laquelle vous auriez été arrêté si vous vous étiez rendu au commissariat de police de Rufisque le 17/10/12.*

*Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements et des motifs sur lesquels vous fondez votre demande.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la*

protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Dans le corps de sa requête, elle cite différents extraits d'articles de presse provenant d'internet :

- Un extrait du site internet walfadjiri reprenant les conclusions de l'avocat général dans le procès de Tamis Jupiter, daté du 29 mai 2013 ;
- Un article de presse intitulé « Acte contre-nature : Le tailleur homosexuel écope de deux ans de prison ferme », publié en date du 8 juin 2013, sur le site internet « walfadjiri » ;
- Un article de presse provenant d'internet daté du 21 mai 2013, [www.koaci.com](http://www.koaci.com);
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Touba : Un couple d'homosexuel pris en flagrant délit », publié le 29 mai 2013, [www.senego.com](http://www.senego.com);

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il y soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre subsidiaire, elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments déposés au dossier de la procédure

En date du 4 décembre 2013, soit après l'audience publique du 29 novembre 2013 et après la clôture des débats, la partie requérante a déposé auprès du Conseil de céans son extrait d'acte de naissance.

Le Conseil rappelle que l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. »

Etant donné que ce document a été déposé postérieurement à la clôture des débats, il en est écarté.

#### 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

5.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des persécutions que le requérant déclare avoir subies en raison de son orientation sexuelle, qui elle n'est pas contestée en tant que telle. La partie défenderesse relève tout d'abord l'absence de tout document attestant de l'identité et de la nationalité de la partie requérante et constate le caractère limité de la force probante attachée à la convocation de police qu'elle dépose. Elle relève de plus une contradiction importante dans les déclarations successives de la partie requérante au sujet de la manière dont sa famille a été mise au courant de son homosexualité ainsi que le caractère invraisemblable, imprécis et peu circonstancié de l'ensemble des déclarations du requérant au sujet de l'agression dont son ami aurait été victime et qui empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que toute personne homosexuelle puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécutée au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.4. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne met pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle.

5.5. Néanmoins, la décision attaquée remet en cause la réalité des persécutions alléguées par le requérant et le Conseil estime que la motivation relative à cet égard est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil constate tout d'abord à la suite de la partie défenderesse que la force probante de la convocation déposée par le requérant est extrêmement limitée étant donné que d'une part elle présente une incohérence au niveau de la date de son émission et que d'autre part, elle ne présente aucun motif, de sorte qu'il est impossible de la rattacher aux faits allégués par le requérant.

En outre, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'importante contradiction résultant des déclarations successives du requérant en ce qui concerne la manière dont ses parents auraient été mis au courant de son homosexualité et donc des suites mêmes de l'agression dont son petit-ami aurait été victime. Il estime cette contradiction majeure et constate qu'elle diminue considérablement la crédibilité générale de son récit. Le Conseil relève encore à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant au sujet de la situation actuelle de son petit-ami, des séquelles de l'agression qu'il a subie, de la manière dont il a pu être soigné (rapport d'audition, p.8-9 et 18), ou de la situation actuelle des jeunes qui l'ont agressé et qui auraient été placés en détention préventive (ibidem, p.19) manquent de toute consistance et de vraisemblance et estime que cette ignorance et le manque d'intérêt ainsi démontré ne sont pas compatibles avec la gravité des faits allégués.

Le Conseil relève également l'in vraisemblance du comportement du requérant qui décide d'embrasser son petit-ami devant son domicile ainsi que le caractère peu crédible des circonstances de l'agression alléguée et de la manière dont le requérant aurait réussi à prendre pris la fuite alors que son petit-ami était aux prises avec de nombreux jeunes du quartier qui selon ses propres dires le visaient en particulier (rapport d'audition, pp.11 et 28).

Le Conseil considère que ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des menaces dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions qu'elle affirme avoir subies.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur une prétendue contradiction résultant de ses déclarations à l'Office des Etrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides et relève que le but du questionnaire soumis à l'Office des étrangers n'est pas de fournir un aperçu complet des raisons sous-jacentes à son départ et qu'il est généralement admis dans la motivation des décisions d'asile, de ne pas tenir compte de telles contradictions qui pourraient surgir.

Concernant le grief reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé les déclarations du requérant transcrites dans le questionnaire du Commissariat général, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué (...) remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. En outre, le Conseil constate que le requérant a rempli ce questionnaire seul et en langue française et que la contradiction qui en résulte avec les propos qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides est manifeste.

En effet, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, le requérant a précisé que lorsqu'il était rentré chez lui, ses parents l'avaient chassé du domicile familial car les imams de son quartier les avaient prévenus de son homosexualité (dossier administratif, questionnaire, pièce n°11) alors qu'il a déclaré, lors de son audition que suite à l'agression de son petit-ami, il n'avait pas voulu se rendre à son domicile et qu'il avait pris directement la fuite et avait appris postérieurement que ses parents avaient été mis au courant de son homosexualité par les imams du quartier (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 23 juillet 2013, p.8 et p.28).

Le Conseil relève que la contradiction épinglée par la partie défenderesse est établie, qu'elle n'est pas valablement contredite en termes de requête et qu'elle concerne un élément central de la demande d'asile du requérant et permet, en sus des motifs susmentionnés de fonder la décision de refus prise à l'encontre du requérant.

Pour le surplus, le Conseil constate que les explications fournies en termes de requête ne suffisent nullement à pallier le caractère invraisemblable, confus et inconsistant de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Partant, les persécutions dont le requérant dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies.

Au vu du caractère établi de l'homosexualité du requérant, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit qui tendent à l'étayer.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'octroi du bénéfice du doute concernant l'homosexualité du requérant puisque le Conseil considère qu'elle est établie.

5.8. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.10. Or, le requérant déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

5.11. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.12. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.13. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.14. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.15. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.16. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et non utilement contestées par celles déposées par la partie requérante, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33) ; en 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Selon la partie défenderesse, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.17. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.18. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.19. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.20. Dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

5.21. Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

5.22. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne de peines d'emprisonnement et d'amendes les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des leaders religieux (*cf supra* le point 5.15). Depuis 2010, les homosexuels ne sont plus sanctionnés que de façon occasionnelle. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison ; les poursuites judiciaires sont elles aussi moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. En 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cf supra*). Toutefois, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et les règlements sénégalais en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies présentement par les parties à la cause, le Conseil estime que les peines d'emprisonnement qui sanctionnent pénalement des actes homosexuels au Sénégal, ne sont pas appliquées de manière telle qu'elles conduisent à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir, sur la base de l'existence de cette législation pénale et de sa mise en application effective, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, *cf l'arrêt rendu à trois juges : CCE 101 488 du 24 avril 2013*).

5.23. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.24. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.25. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir que « la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait » (requête p.13).

5.26. À cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

5.27. Dans son arrêt du 7 novembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit : « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (*cf les points 70 et 76 de l'arrêt*).

5.28. Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la

persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution.

5.29. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément pertinent qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage ou par la population du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant pas valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'élément pertinent qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable. En effet, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers sur le caractère intolérable d'un retour au Sénégal ou de la manière dont il avait vécu son homosexualité avant le problème allégué, le requérant a déclaré qu'il n'avait jamais songé à quitter son pays avant le 15 octobre 2012, il n'a exprimé aucune remarque quant au caractère intolérable qu'aurait pour lui un retour au Sénégal. Dès lors que le requérant n'a pas fait état du caractère intolérable qu'aurait pour lui un retour au Sénégal, ou qu'avait sa vie avant qu'il ne quitte son pays, que ce soit au cours de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ou devant le Conseil de céans qui l'a expressément interrogé à ce sujet, le Conseil estime que cette seule allégation formulée pour la première fois en termes de requête et nullement étayée ne peut suffire à établir ce caractère intolérable et à justifier l'octroi d'une protection internationale de ce fait.

5.30. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à l'examen des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les divers articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate que ces articles ne permettent pas de modifier les conclusions de la note du mois de février 2013, déposée au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.31. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.32. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.33. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, elle soutient n'avoir été interrogée ni sur sa relation avec B. N., sur la prise de conscience de son orientation sexuelle, ou sa connaissance des milieux homosexuels belge et sénégalais.

Le Conseil ne peut que constater que ces allégations ne se vérifient aucunement à la lecture du dossier de la procédure et constate au contraire qu'une simple lecture du rapport d'audition du requérant du 23 juillet 2013 permet d'observer que ce dernier a longuement été interrogé sur sa relation avec B. (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 23 juillet 2013, p.11, pp. 13-15, pp. 21-25), sur la prise de conscience de son homosexualité (rapport d'audition pp.11-13 ) ainsi que sur sa connaissance des milieux homosexuels belges et sénégalais) (rapport d'audition, pp.15-17, pp. 26-27). De fait, une annulation de la décision entreprise pour instructions complémentaires ne se justifie absolument pas.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT